

AVIS du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Des HAUTS-DE-FRANCE
AVIS n°2018-ESP-32

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : 2018-10-18-01155
(MTES-ONAGRE)

Référence de la demande : 2018-01155-030-001

Dénomination du projet : 02 – Maison du CIL : Hirondelles Vailly-sur-Aisne

Préfet compétent : Préfet de l'Aisne

Pétitionnaire : La Maison du CIL – Groupe Action Logement

MOTIVATION ou CONDITIONS

La Maison du CIL (Groupe Action Logement) par demande en date du 16 octobre 2018 sollicite auprès des services de l'Etat l'autorisation de déroger à l'interdiction de détruire 5 nids d'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* présents sur les façades de 3 immeubles de la résidence « la Rivière » dont il a la gestion sur la commune de Vailly-sur-Aisne (Aisne), afin de réaliser divers travaux de rénovation énergétique par l'extérieur (pose d'un isolant et d'un enduit de finition).

Une rencontre avec Picardie Nature a montré que la situation des nids sous les corniches là où il est prévu l'installation des isolations ne permet pas leur conservation.

Au cours des travaux il est ainsi prévu la destruction de 5 nids.

Les mesures d'évitement étant impossibles, la société « La Maison du CIL » sur les conseils de Picardie Nature propose des mesures de réduction et de compensation.

Mesure de réduction : destruction des nids hors de la période de reproduction (hiver 2018-2019).

Mesures de compensation : pose de nids artificiels après travaux avec un nombre supérieur correspondant au double du nombre de nids impactés, soit 10 nids, avant le 1 avril 2019.

La pose des nids se fera sous un débord de couvertine de 35 cm installé spécialement à leur attention, de façon groupée pour conserver le côté grégaire des colonies et dans des conditions de sécurité et d'acceptation sociales satisfaisantes.

Le pétitionnaire propose également la réalisation d'une évaluation annuelle des mesures réalisées pendant les 5 années. Cette évaluation sera réalisée par Picardie Nature

Avis de l'expert délégué

Les mesures de compensation semblent pertinentes eu égard aux enjeux.

Il est par contre regrettable de ne pas connaître l'état des populations d'Hirondelles de fenêtre sur la totalité du territoire communal et connaître ainsi la part de l'impact du projet sur les populations locales, voire pouvoir suivre l'éventuelle relocalisation des couples impactés dans les colonies existantes.

La présence de boue étant un préalable indispensable à la construction de nids et au maintien des colonies sur place, il est également nécessaire qu'une mare (sans végétation) et/ou qu'une noue (alimentée par des eaux de toiture/gouttière) soit créée à proximité.

Il convient de vérifier que les nids, initialement positionnés dans les coins des fenêtres (donc à l'abri des vents latéraux), ne soient pas exposés aux vents sans protections latérales sur le débord de couvertine.

Le CRSPN , donne un avis favorable à la destruction de 5 nids sous réserve des préconisations suivantes :

- de la pose anticipée de 10 nids artificiels avant le 1 avril 2019
- de la mise en place d'un dispositif qui permet aux hirondelles de bénéficier qu'une zone de prélèvement de boue.
- de la réalisation d'une évaluation annuelle (pendant 5 ans) communiquée à la DREAL et au CRSPN du dispositif installé et de l'évolution des éventuelles colonies présentes sur le territoire communal.

EXPERT DÉLÉGUÉ : Guillaume LEMOINE

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 6 novembre 2018

Signature

